

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***23387847***Déposé
04-09-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/09/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0473798181

Nom(en entier) : **KIALA**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue de l'Ancienne Potence(FRY) 28
: 7503 Tournai**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS)

L'an deux mille vingt-trois.

Le premier septembre

(...)

Devant moi, Maître Kim **LAGAE**, notaire de résidence à Bruxelles, 4e canton, s'est réunie
l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires (...)

1. Modification des statuts

L'assemblée générale décide d'apporter aux statuts les modifications figurant à l'ordre du jour et
approuve la coordination des statuts suivants :

(...)

ARTICLE 1 – FORME ET DENOMINATION

La société a la forme d'une société anonyme et porte la dénomination « KIALA ».

(...)

ARTICLE 2 – SIEGE

Le siège de la société est établi dans la région wallonne.

(...)

ARTICLE 3 – OBJETLa société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, en son nom propre ou au nom de tiers, pour
compte propre ou pour le compte d'autrui

- la mise à disposition d'infrastructures, y compris d'infrastructures logistiques, informatiques, marketing, publicitaires, financières;
- l'achat, la production et la vente de biens meubles corporels et incorporels;
- l'activité d'intermédiaire d'achat, de production et de vente de produits et services ;
- la représentation et l'hébergement de produits et services ;
- le consulting en gestion des affaires ;
- la publication de contenu informationnel sur tous supports ;
- l'activité d'auxiliaire de transport (commissionnaire).

La société pourra réaliser son objet en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées. La société peut effectuer, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières qui sont de nature à élargir ou à promouvoir de manière directe ou indirecte son entreprise. Elle peut acquérir tous biens mobiliers et immobiliers, même si ceux-ci n'ont aucun lien direct ou indirect avec l'objet de la société. Elle peut, par n'importe quel moyen, prendre des intérêts dans, coopérer ou fusionner avec toutes associations, affaires, entreprises ou sociétés qui ont un objet identique, similaire ou connexe, ou qui sont susceptibles de favoriser son entreprise ou de faciliter la vente de ses produits ou services.

ARTICLE 4 – DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée à partir de la date de sa constitution.

(...)

ARTICLE 5 – CAPITAL SOUSCRIT

Le capital est fixé à onze millions cinq cent cinquante-quatre mille deux cent nonante-neuf euros trente-et-un cents (EUR 11.554.299,31), représenté par un milliard cent cinquante-cinq millions quatre cent vingt-neuf mille neuf cent trente et une (1.155.429.931) actions, sans désignation de valeur nominale représentant chacune une part égale du capital.

(...)

ARTICLE 9 - EXERCICE DES DROITS AFFERENTS A L'ACTION

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Si une action appartient à plusieurs personnes, ou si les droits afférents à une action sont divisés entre plusieurs personnes, le conseil d'administration a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme actionnaire à l'égard de la société.

(...)

ARTICLE 12 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, qui ne doivent pas être actionnaires. Tant que la société compte moins de trois actionnaires, le conseil d'administration peut être constitué de deux administrateurs.

La durée de leur mandat ne peut excéder six ans. Les administrateurs dont le mandat est terminé restent en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à leur remplacement. Les administrateurs sortant sont rééligibles.

Les administrateurs peuvent à tout moment être révoqués par l'assemblée générale.

ARTICLE 13 - VACANCE AVANT L'EXPIRATION

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. A défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela puisse porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

(...)

ARTICLE 17 - PROCES VERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procurations sont annexées aux procès-verbaux.

Les copies ou extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par deux administrateurs ou par une personne chargée de la gestion journalière. Ce pouvoir peut être délégué à un mandataire.

ARTICLE 18 - COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus en vue d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet de la société.

Il a le pouvoir d'accomplir tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déléguer à un mandataire, qui ne doit pas nécessairement être actionnaire ou administrateur, tout ou partie de ses pouvoirs pour des objets spéciaux et déterminés.

ARTICLE 19 - REMUNERATION

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

ARTICLE 20 - REPRESENTATION

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice:

soit par deux administrateurs, agissant conjointement;

soit, dans les limites de la gestion journalière en ce compris la représentation en justice, par une personne déléguée à la gestion journalière.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

ARTICLE 21 - COMITES CONSULTATIVES - GESTION JOURNALIERE.

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il définit leur composition et leur mission.

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à une ou à plusieurs personnes; si ces personnes ont la qualité d'administrateur, elles prendront la qualification "d'administrateur-délégué".

Le conseil d'administration peut également confier telle partie ou branche spéciale des affaires sociales à une ou plusieurs personnes choisies dans ou hors de son sein, administrateurs ou non. Il fixera leurs pouvoirs et leurs rémunérations en raison de ces attributions spéciales. Il les révoquera et pourvoira à leur remplacement, s'il y a lieu.

Les personnes chargées de la gestion journalière peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

(...)

ARTICLE 25 - REUNIONS

L'assemblée générale annuelle se réunit le premier mardi du mois de juin à 16 heures. Si ce jour tombe un jour férié légal, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable précédant cette date.

(...)

Les assemblées générales se réunissent au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

ARTICLE 26 - CONVOCATION

(...)

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée ou, le cas échéant, à l'adresse électronique visée à l'article 2:31 du Code des sociétés et des associations. Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le 6^{ième} jour qui précède la date de l'assemblée générale.

ARTICLE 27 - ADMISSION

Pour être admis à l'assemblée générale, et pour autant que le conseil d'administration l'exige dans les convocations, tout propriétaire d'actions nominatives doit communiquer au conseil d'administration son intention de participer à l'assemblée générale au moins trois jours ouvrables avant celle-ci.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister aux assemblées générales, mais seulement avec voix consultative et pour autant qu'ils respectent les conditions d'admission prévues pour les actionnaires.

ARTICLE 28 - REPRESENTATION

Tout actionnaire peut donner procuration, par lettre, télégramme, télex, télécopie ou par tout autre moyen écrit un mandat pour être représenté à une assemblée générale. Le mandataire ne doit pas être actionnaire.

Le conseil d'administration peut arrêter la forme des procurations dans les convocations et exiger que celles-ci soient déposées au moins trois jours ouvrables avant l'assemblée à l'endroit indiqué dans les convocations.

(...)

ARTICLE 31 - NOMBRE DE VOIX - EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

(...)

ARTICLE 33 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Sauf disposition légale contraire, les copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

(...)

ARTICLE 34 - COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

(...)

ARTICLE 36 - DISTRIBUTION

Sur le bénéfice net mentionné dans les comptes annuels, il est prélevé annuellement un montant de 5% pour la constitution de la réserve légale, ce prélèvement n'étant plus obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital souscrit.

Sur proposition du conseil d'administration le solde est mis annuellement à la disposition de l'assemblée générale, qui en détermine souverainement l'affectation à la majorité simple des voix émises dans les limites imposées par l'article 7 :212 du Code des sociétés et des associations.

ARTICLE 37 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTE SUR DIVIDENDES

Les dividendes sont payés à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration pourra, sous sa propre responsabilité décider le paiement d'acomptes sur dividendes, en fixer le montant et fixer la date de leur paiement.

(...)

ARTICLE 39 - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de liquidateurs nommés par l'assemblée générale ou, à défaut de pareille nomination, par les soins du conseil d'administration agissant en qualité de comité de

liquidation. Sauf décision contraire, les liquidateurs agissent en collège. A cette fin, les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus conformément à l'article 2 :87 du Code des sociétés et des associations, sauf restrictions imposées par l'assemblée générale.
L'assemblée générale fixe les émoluments des liquidateurs.

ARTICLE 40 - REPARTITION

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net servira en premier lieu au remboursement, en numéraire ou en nature, du montant libéré et non encore remboursé des actions.

Le solde éventuel est réparti par parts égales entre toutes les actions.

Si le produit net ne permet pas de rembourser toutes les actions, les liquidateurs remboursent par priorité les actions libérées dans une proportion supérieure jusqu'à ce qu'elles soient sur un pied d'égalité avec les actions libérées dans une moindre proportion ou procèdent à des appels de fonds complémentaires à charge des propriétaires de ces dernières.

(...)

2. Adresse du siège

L'assemblée générale confirme que le siège de la société est établi à 7503 Tournai, rue de l'Ancienne Potence 28.

(...)

POUR EXTRAIT CONFORME

Signé : Kim Lagae, notaire

Déposé en même temps : une expédition conforme de l'acte, deux procurations ; une coordination des statuts